



Commission scolaire
de Rouyn-Noranda

Secrétariat général

Éligibilité - Loi sur les élections scolaires – 5 novembre 2018

CHAPITRE IV PARTIES AUX ÉLECTIONS

SECTION II CANDIDAT



20. Peut être élue commissaire d'une commission scolaire, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette commission scolaire et qui, à la date du scrutin, à son domicile sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois.

1989, c. 36, a. 20.



21. Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire :

- 1° un membre de l'Assemblée nationale;
- 2° un membre du Parlement du Canada;
- 3° un juge d'un tribunal judiciaire;
- 3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail ([chapitre C-27](#)), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 4° un employé de la commission scolaire;
- 4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire;
- 5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.



Commission scolaire
de Rouyn-Noranda

Secrétariat général

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'île de Montréal.

1989, c. 36, a. 21; 1990, c. 4, a. 969; 1990, c. 35, a. 5; 1997, c. 47, a. 60; 2002, c. 10, a. 7; 2002, c. 75, a. 33; 2005, c. 28, a. 195.



21.1. Est inéligible le candidat à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 206.10, 206.13, 209, 209.3 et 209.4 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

2002, c. 10, a. 8.



21.2. Est inéligible le candidat à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 206.56, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquiescement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

2002, c. 10, a. 8.



21.3. Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre commission scolaire ou qui est candidate à un tel poste.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

2002, c. 10, a. 8.



Commission scolaire
de Rouyn-Noranda

Secrétariat général



21.4. Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)).

2006, c. 51, a. 13.

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-2.3>